



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-201

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-10-10-004 - Arrêté n°190/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Cayenne pour l'exercice 2019 (4 pages) Page 3

## DAAF

R03-2019-10-11-006 - Arrêté Préfectoral relatif à une entrée sur le territoire en milieu confiné des macroorganismes (hymenoptera Ancytidae) (2 pages) Page 8

## DEAL

R03-2019-10-09-007 - Arrêté portant délégation de signature du Délégué Territorial au Délégué Territorial Adjoint pour le Programme d'Investissement d'Avenir "Ville Durable et Solidaire- Axe 1-3 (2 pages) Page 11

R03-2019-10-09-009 - Arrêté portant délégation de signature du Délégué Territorial au Délégué Territorial Adjoint pour les Programmes de Rénovation Urbaine PNRU et NPNRU. (3 pages) Page 14

R03-2019-10-09-008 - Arrêté portant délégation de signature du Délégué Territorial de l'ANRU au Délégué Territorial Adjoint pour le Programme d'Investissement d'Avenir "Internat d'Excellence et égalité des chances" (2 pages) Page 18

## DEAL Guyane

R03-2019-09-16-006 - DécisionHabilitation-GEPOG-16sept19 (2 pages) Page 21

## Préfecture

R03-2019-10-11-005 - habilitation Cédric LEBOUVIER (2 pages) Page 24

ARS

R03-2019-10-10-004

Arrêté n°190/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du  
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de  
Cayenne pour l'exercice 2019

**Arrêté N°190/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de Santé Guyane**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2019, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
1 482 890	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSES
178 018	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Education thérapeutique
330 475	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Equipe Mobile Soins palliatifs
1 114 107	MI2-3-22_6573420	COREVIH (MI2-3-22)	COREVIH
314 714	MI2-1-1_6573420	Télémédecine (MI2-1-1)	Télémédecine
53 000	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Emploi psychologue & assistants sociaux hors plan cancer

200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	ELSA
37 979	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
309 099	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Maison des adolescents
33 447	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	Poste médiateur SP
50 000	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	Poste IDE maladies à caractère épidémique
1 500 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Extension MCO
227 980	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	SAMU SMUR
161 585	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Hélistation
177 377	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	IRM

Soit un montant total cumulé de **6 170 671,00 euros** au titre de l'année 2019.

**ARTICLE 2** : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
1 482 890	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
178 018	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
330 475	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
1 114 107	MI1-3-1_6573420	COREVIH (MI1-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
314 714	MI2-1-1_6573420	Télémédecine (MI2-1-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

53 000	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
37 979	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
309 099	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
83 447	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
2 066 942	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

**ARTICLE 3** : A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

<b>Acomptes mensuels</b>	<b>Comptes</b>	<b>Missions FIR</b>	<b>Montants douzième en €</b>
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	123 574,17
Montant du douzième	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	14 834,83
Montant du douzième	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	27 539,58
Montant du douzième	MI1-3-1_6573420	COREVIH (MI1-3-1)	92 842,25
Montant du douzième	MI2-1-1_6573420	Télémédecine (MI2-1-1)	26 226,17
Montant du douzième	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	4 416,67

Montant du douzième	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	16 666,67
Montant du douzième	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	3 164,92
Montant du douzième	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	25 758,25
Montant du douzième	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	6 953,92
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	172 245,17

Soit un montant total de **514 222,60 euros**.

**Synthèse des comptes:**

Comptes	Missions FIR	Montants 12 <sup>ème</sup> en €
6573410	Mission 1	107 677,08
6573420	Mission 2	103 772,26
6573430	Mission 3	123 574,17
6573440	Mission 4	179 199,09

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 10 octobre 2019,

*A* La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

DAAF

R03-2019-10-11-006

Arrêté Préfectoral relatif à une entrée sur le territoire en  
milieu confiné des macroorganismes (hymenoptera  
Ancytidae)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Alimentation,  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

relatif à une autorisation d'entrée sur le territoire en milieu confiné des macroorganismes *Gyranusoidea tebygi* Noyes et *Anagyrus mangicola* Noyes (Hymenoptera Ancytidae)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 258-1, R.258-2 et R258-3 ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 26 septembre 2019 – Saisine n° LSV-ERB-2018-002 ;
- VU la demande présentée par le CIRAD de Guyane le 02 mai 2018 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-016 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane ;
- SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

**Article 1 :**

Le CIRAD de Guyane – Campus agronomique de Kourou - PB 709 - 97310 Kourou, représenté par Monsieur Jacques Beauchêne correspondant régional, est autorisé à faire entrer sur le territoire les macroorganismes non-indigènes *Gyranusoidea tebygi* Noyes et *Anagyrus mangicola* Noyes (Hymenoptera Ancytidae), en milieu confiné adapté et évitant l'échappement dans l'environnement de ces derniers, sur son site du laboratoire de sciences du bois et de l'arbre, situé dans la zone industrielle de Pariacabo, à Kourou, dans les conditions précisées à l'article annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le CIRAD de Guyane communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction générale de l'eau et de la biodiversité l'environnement et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information qui pourrait entraîner une modification de l'analyse du risque notamment tout projet de modification des conditions de détention ou de manipulation des macroorganismes par rapport aux conditions détaillées dans la demande d'autorisation ou mentionnées à l'article annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 peut être retirée ou suspendue par le préfet de région à tout moment dans le cas où les conditions de détention et de manipulation telles que détaillées dans la demande d'autorisation ou mentionnées à l'article annexe du présent arrêté ne sont pas respectées, ou en cas de menace pour la santé des végétaux ou l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 11 OCT. 2019



Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Pierre PAPADOPOULOS

**Article annexe :**

L'ANSES recommande le respect strict dans le temps des conditions de confinement décrites dans le dossier technique fourni par le CIRAD de Guyane pour la manipulation des parasitoïdes afin de limiter fortement leur risque d'échappement dans l'environnement.

Par ailleurs, l'ANSES recommande que le Service de l'Alimentation de la DAAF effectue une visite de contrôle des installations de confinement afin de vérifier l'application des procédures et la mise en place des mesures de confinement. Cette visite pourra avoir lieu à priori et à réception des macroorganismes ainsi qu'au cours du temps tant que les macroorganismes seront détenus par le CIRAD. Un point de vigilance particulier devra être porté sur le devenir des plants après leur utilisation pour élevage des insectes.

DEAL

R03-2019-10-09-007

Arrêté portant délégation de signature du Délégué  
Territorial au Délégué Territorial Adjoint pour le  
Programme d'Investissement d'Avenir "Ville Durable et

*Délégation de signature est donnée à M. Reynold VALLEE, Directeur de DEAL, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »), ainsi qu'à Monsieur Serge MANGUER et Madame Jeanne-Marie GOUIFFES.*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

ARRETE n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 «Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain» du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

VU la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane.

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRM1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département de Guyane, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier)

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - o les engagements contractuels :
    - Conventions-cadre
    - Conventions attributives de subvention  
dont les montants sont limités à 1 500 000 €
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandats
  - o les ordres de recouvrer afférents
  
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département de Guyane.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, et à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

## Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 09 OCT. 2019

Le Préfet de Guyane

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-10-09-009

**Arrêté portant délégation de signature du Délégué  
Territorial au Délégué Territorial Adjoint pour les  
Programmes de Rénovation Urbaine PNRU et NPNRU.**

*Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, Directeur de la DEAL, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, ainsi qu'à Monsieur Serge MANGUER et Madame GOUIFFES*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

ARRETE n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

1 / 3

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane.

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer les actes d'engagement juridiques (DAS) relevant de la compétence de l'ordonnateur dont les montants sont limités à 1 500 000 €
- Signer les actes de gestion relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ajustements financiers
  - o les ordres de recouvrer afférents

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU (AGORA, IODA) :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ajustements financiers
- les ordres de recouvrer afférents

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à M.Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, et à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

### Article 4

Délégation est donnée à M.Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, à Mme Mylène HO JEAN CHOY, cheffe de l'unité Aménagement urbain, à Mme Sylviane LINDAU, adjointe à la cheffe d'unité, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 sur la base des actes signés.

### Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 09 OCT. 2019

Le Préfet de Guyane  
Délégué territorial de l'ANRU

Marc DEL GRANDE

# DEAL

R03-2019-10-09-008

## Arrêté portant délégation de signature du Délégué Territorial de l'ANRU au Délégué Territorial Adjoint pour le Programme d'Investissement d'Avenir "Internat

*Délégation de signature est donnée à M. Reynald VALLEE, Directeur de la DEAL, pour le  
programme d'investissements d'avenir, action*

*d'Excellence et égalité des chances  
« internats d'excellence et égalité des chances », ainsi qu'à Monsieur Serge MANGUER et  
Madame Jeanne-Marie GOUIFFES.*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

ARRETE n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le règlement général et financier relatif à l'action 1 du programme d'investissement d'avenir « création, extension et revitalisation d'internats d'excellence »

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

VU la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane.

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissements d'avenir, action « internats d'excellence et égalité des chances »

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux internats d'excellence de la Guyane.
- Signer les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué :
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandats
  - o les ordres de recouvrer afférents

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, et à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

## Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 09 OCT 2019

Le Préfet de Guyane

Marc DEL GRANDE

DEAL Guyane

R03-2019-09-16-006

DécisionHabilitation-GEPOG-16sept19

*Décision d'habilitation à siéger dans les instances consultatives accordée au Groupement d'Étude  
et de Protection des Oiseaux de Guyane*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage, Stratégie du  
Développement Durable

Pôle Promotion du  
Développement Durable

Décision N° *R03-2019-09-16-006...* du *16 septembre 2019*

**Habilitation à siéger dans les instances consultatives  
GEPOG – Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux de Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 200 ;

VU les décrets n°2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors cadre, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019- 08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°225/DEAL/2D/3B du 22 février 2013 fixant en Guyane les modalités d'application, au plan départemental et régional, de la condition prévue au §1 de l'article R141-21 du code de l'environnement ;

VU la décision préfectorale n°R03-2019-06-19-12 du 19 juin 2019 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux de Guyane (GEPOG) dont le siège social est situé au 431, route d'Attila Cabassou – 97 354 Rémire-Montjoly ;

VU le dossier complet de demande d'habilitation transmis au 30 août 2019 ;

VU l'avis motivé du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Considérant** que l'association GEPOG justifie d'un nombre conséquent de membres à jour de leur cotisation, que plus de 50 % de ses membres sont domiciliés en Guyane et de l'exercice d'une activité effective principalement consacrée à la protection de l'environnement sur le territoire guyanais ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1

L'habilitation à siéger dans les instances consultatives sollicitée par l'association GEPOG, dont le siège social se situe au 431 Route d'Attila Cabassou – 97 354 REMIRE-MONTJOLY, est accordée pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

### ARTICLE 2

L'habilitation est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **quatre mois** au moins avant la date d'expiration de la décision d'habilitation en cours de validité.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues par le Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement est la même que pour une première demande.

### ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-25 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par le GEPOG au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DEAL, service Pilotage, Stratégie du Développement Durable (PSDD) à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'habilitation, conformément aux dispositions de l'article R. 141-26 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La liste des associations qui bénéficient d'une habilitation départementale et/ou régionale est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DEAL Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**

Préfecture

R03-2019-10-11-005

habilitation Cédric LEBOUVIER

*Arrêté portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et tir de produits explosifs de monsieur  
Cédric LEBOUVIER salarié de la société Guyanexplo.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations  
et de la défense civile

## ARRETE PREFECTORAL N°

**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs  
de monsieur Cédric LEBOUVIER salarié de la société GUYANEXPLO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**VU** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

**VU** le décret n°73-364 du 12 mars 2013 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**VU** le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

**VU** la demande parvenue en préfecture le 2 août 2019 transmise par la société GUYANE EXPLO ;

**VU** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 22 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne  
Tél. 05.94.39.45 00

Courriel : [emzd@guyane.pref.gouv.fr](mailto:emzd@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Cédric LEBOUVIER, né le 16 juin 1973 à Paris XII (75), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs en qualité de salarié de la société GUYANEXPLO sise Crique Soumourou, 97310 Kourou.

**Article 2** : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guyanexplo pour remise à Monsieur Cédric LEBOUVIER.

Cayenne, le 11 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pour le préfet  
~~Le Directeur de cabinet~~

Daniel FERMON